

PREVENTION ET SECURITE PUBLIQUE

Service : Service Sécurité Communale

N° ARR_19_0861

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION AUX PIÉTONS DE CIRCULER SUR UNE PORTION DU SENTIER DU LITTORAL DU BAOU ROUGE AU JONQUET AINSI QUE D'ACCÉDER AUX PLAGES DEPUIS LA POINTE DU BAOU ROUGE JUSQU'A LA PLAGE DE MALPASSET - ABROGATION DES ARRÊTÉS DU 3 NOVEMBRE 2004 ET DU 19 DÉCEMBRE 2008

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

Vu l'arrêté municipal du 3 novembre 2004 portant interdiction des piétons de circuler sur une portion du Sentier du Littoral de l'aire du Boeuf à l'aire du Jonquet ;

Vu l'arrêté municipal du 19 décembre 2008 portant interdiction aux piétons de circuler sur une portion du Sentier du Littoral du Baou Rouge au Jonquet ainsi que d'accéder aux plages en contrebas ;

Considérant la dangerosité liée à l'instabilité du terrain d'une portion du Sentier du Littoral comprise entre la pointe du Baou Rouge jusqu'au Jonquet ;

Considérant la dangerosité liée aux risques de chutes de pierres, de blocs rocheux et d'éboulements sur l'ensemble des plages comprises entre la pointe du Baou Rouge et de Malpasset ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures utiles pour prévenir de tout danger et d'assurer la sécurité publique.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Les arrêtés municipaux du 3 novembre 2004 et du 19 décembre 2008 portant interdiction aux piétons de circuler sur une portion du Sentier du Littoral du Baou Rouge au Jonquet ainsi que d'accéder aux plages en contrebas sont abrogés.

ARTICLE 2 : L'accès à la portion du Sentier du Littoral comprise entre la pointe du Baou Rouge jusqu'au Jonquet est interdite.

ARTICLE 3 : L'accès aux plages du Boeuf, du Jonquet, de Saint Selon et de Malpasset est interdit y compris par la mer.

ARTICLE 4 : Une signalisation permanente est mise en place sur les points suivants :

- Le chemin des Crêtes donnant accès au Sentier du Littoral.
- Le parking du Boeuf donnant accès au Sentier du Littoral.
- La piste forestière du Jonquet donnant accès au Sentier du Littoral.
- Les chemins donnant accès aux plages de Saint Selon et de Malpasset depuis la portion du Sentier Littoral accessible comprise entre la barrière de la piste forestière du Jonquet et la pointe des jonquiers.
- Les plages Boeuf, du Jonquet, de Saint Selon et de Malpasset.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 31/07/2019

Transmis en Préfecture le : 31/07/2019